

**Règlement ministériel du 23 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR187 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf à l'occasion de travaux d'aménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR187 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR187 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf (CR187 PR4,50+017 - CR187 PR4,50+012).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 24 janvier 2024.

**Luxembourg, le 23 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

